

Staatskanzlei Nordrhein-Westfalen

– Landesplanungsbehörde –

[autorité compétente pour la planification du Land]

Évaluation de suivi du rapport environnemental

dans le cadre du projet de texte du

Landesentwicklungsplan Nordrhein-Westfalen

[plan d'aménagement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie]

sur la base de l'étude d'incidences sur l'environnement

dans le cadre de la nouvelle version du

Landesentwicklungsplan Nordrhein-Westfalen

[plan d'aménagement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie]

Version abrégée en langue française du 16 juin 2015

Introduction

Contexte et objectifs du rapport environnemental

Le 25 juin 2013, le gouvernement du Land de Rhénanie du Nord-Westphalie a décidé de rédiger un nouveau plan d'aménagement du Land (LEP NRW).

Dans la nouvelle version du LEP NRW, les objectifs et les principes de départ en matière d'aménagement du territoire ont été adaptés aux circonstances changeantes dans les domaines de l'évolution démographique et du changement climatique.

Entre le 30 août 2013 et le 28 février 2014, le grand public et les pouvoirs publics concernés ont eu la possibilité de faire part de leur opinion sur le projet de plan. Au cours du tour de consultation relatif au projet du nouveau LEP, les autorités concernées (Landesplanungsbehörde) ont reçu environ 1 400 réactions.

En vertu du § 7 alinéa 2 de la ROG [*Raumordnungsgesetz* – loi allemande sur l'aménagement du territoire], il doit y avoir lors de la rédaction du LEP NRW une prise en compte de tous les intérêts publics et privés, dans la mesure où ceux-ci sont visibles et pertinents au niveau de la planification envisagée.

L'autorité compétente en la matière (Landesplanungsbehörde) a procédé au traitement informatique de toutes les opinions, avec une répartition thématique entre les remarques, les suggestions, et les objections (« attribution de mots-clés »).

Il en a résulté environ 10 000 annotations assorties de mots-clés portant sur le projet du LEP NRW, qui ont été rassemblées sur plus de 4 400 pages publiées sur le site Internet du gouvernement du Land.

Après la prise en compte de toutes les remarques, suggestions et objections communiquées lors du tour de consultation, le Landesplanungsbehörde a partiellement modifié le projet du LEP. Étant donné que les modifications en question portent sur des points de contenu essentiels du projet de LEP, il est obligatoire en vertu du § 13 alinéa 3 de la LPLG [*Landesplanungsgesetz* – loi du Land en matière d'aménagement du territoire] de procéder à un nouveau tour de consultation pour le grand public par rapport aux éléments modifiés du projet de LEP.

Évaluation de suivi des incidences sur l'environnement dans le cadre de la procédure d'élaboration

En vertu du § 9 de la ROG et du § 12 alinéa 4 de la LPLG, il est obligatoire lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement, avec rédaction d'un rapport environnemental.

Dans le cadre du projet de texte du LEP NRW, il y a eu rédaction d'un rapport environnemental qui, conjointement au projet de LEP, a fait l'objet d'une consultation

publique du 30 août 2013 au 28 février 2014, ce qui a donné la possibilité au grand public et aux pouvoirs publics concernés de consulter le rapport environnemental et de faire part de leurs observations quant à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Lors de cette consultation, les opinions remises comportaient quelque 10 000 arguments partiels dont 50 environ portaient directement sur le contenu du rapport environnemental.

Lors de la procédure d'élaboration du nouveau LEP, l'évaluation des incidences sur l'environnement doit être actualisée sur la base d'une évaluation de suivi relative aux points suivants :

- a. Dans le cadre de la procédure de consultation afférente au rapport environnemental, les opinions ou les autres données qui ont été communiquées apportent-elles de nouvelles connaissances en matière d'incidences sur l'environnement (en particulier en ce qui concerne la situation environnementale et les incidences possibles) sur la base desquelles il serait requis de procéder à une nouvelle évaluation des dispositions du projet du LEP, lesquelles devraient éventuellement être modifiées en tenant compte d'autres intérêts ?
- b. Quels peuvent être les éventuels effets environnementaux des modifications de dispositions du plan de manière isolée, cumulée ou en interaction avec d'autres dispositions ?

Pour cette évaluation de suivi, une révision complète du rapport environnemental n'est pas requise, étant donné que le rapport en question fait simplement partie de l'évaluation environnementale d'accompagnement dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan. L'évaluation de suivi est reprise dans un rapport distinct, mais elle est néanmoins étroitement liée au rapport environnemental existant, et c'est la raison pour laquelle le rapport environnemental élaboré lors du premier projet est soumis à la consultation publique, conjointement à cette évaluation de suivi.

A. Évaluation de suivi des incidences sur l'environnement sur la base des nouvelles connaissances quant à la situation environnementale et/ou aux éventuelles incidences sur l'environnement

Lors de la consultation, les remarques afférentes au rapport environnemental portaient notamment sur des compléments rédactionnels, ou bien alors elles comportaient des suggestions pour un aperçu adapté d'éléments protégés ou d'effets environnementaux spécifiques.

En outre, plusieurs observations visaient en particulier les effets environnementaux de barrages mentionnés dans le projet du LEP. Ces arguments n'ont toutefois pas

conduit à une évaluation fondamentalement différente des emplacements des barrages ou de leur reprise dans le projet du LEP, d'autant plus qu'ils avaient déjà fait l'objet d'une évaluation détaillée quant à leurs retombées environnementales et leurs liens en matière d'aménagement du territoire avec les zones d'habitat existantes.

Tout bien considéré, aucune réaction introduite quant au projet du LEP et du rapport environnemental n'a abouti à une évaluation fondamentalement différente du rapport environnemental en question ou de dispositions particulières du projet du LEP.

- **Conséquences cumulatives et brève évaluation des retombées**

En ce qui concerne la description des conséquences cumulatives et la brève évaluation des incidences sur l'environnement du projet du LEP, il n'y a pas eu non plus d'opinion remise qui aurait pu remettre en question le résultat intermédiaire de l'étude d'incidences sur l'environnement ou les dispositions du projet du LEP.

Cela vaut également pour :

- **l'évaluation intégrée des habitats, et**
- **le relevé des mesures prévues en matière de suivi des principales incidences sur l'environnement consécutives à la mise en œuvre du LEP NRW**

B. Incidences sur l'environnement des modifications prévues dans les dispositions du LEP (y compris les incidences cumulatives et les incidences de l'ensemble du plan)

Dispositions textuelles

Dans le rapport environnemental afférent au projet du LEP, les objectifs et principes de départ repris dans le texte ainsi que les dispositions cartographiques doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement en raison du caractère contraignant et concret de leur fonctionnement. En ce qui concerne les dispositions qui n'avaient pas de concrétisation spatiale en raison du niveau d'échelle et du degré d'abstraction du LEP, les éventuelles incidences sur l'environnement n'ont pu figurer dans le rapport environnemental qu'en tant qu'estimations tendanciennes dépourvues d'aspects spécifiquement spatiaux. Cela vaut de manière similaire pour l'évaluation des incidences sur l'environnement relatives aux objectifs et principes des départs modifiés à la suite de la consultation.

Les objectifs et principes de départ textuels du projet du LEP qui ont été modifiés dans le cadre de la consultation ont fait l'objet d'un contrôle quant au

fait de savoir s'ils pouvaient avoir des retombées substantielles sur les éléments protégés des évaluations environnementales.

Ce contrôle figure dans l'**annexe 1** (Évaluation de suivi des dispositions modifiées dans le cadre de l'étude d'incidences sur l'environnement) ; le tableau indique à chaque fois la disposition modifiée, et comporte une motivation succincte de la modification afférente ainsi qu'une évaluation des éventuelles incidences.

Sur la base de l'annexe 1, il est possible de tirer la conclusion récapitulative suivante par rapport aux modifications textuelles des objectifs et des principes de départ :

- on peut d'emblée exclure des incidences éventuelles importantes sur les éléments protégés de l'étude des incidences sur l'environnement (par exemple dans le cas de modifications rédactionnelles), ou
- d'éventuelles incidences ne peuvent pas être localisées, et ne peuvent pas être définies plus précisément en termes d'ampleur et de portée, de sorte qu'au niveau du LEP il n'est pas possible de mettre en œuvre une étude plus approfondie sur d'éventuelles retombées sur les éléments protégés de l'étude des incidences sur l'environnement.

Dispositions cartographiques

La révision du projet du LEP va de pair avec plusieurs modifications des dispositions et rendus cartographiques, et cet aspect est approfondi ci-après :

- **La représentation de l'espace bâti et des espaces ouverts est à titre d'information, et n'a été que très peu corrigée et actualisée sur le plan rédactionnel.**

Étant donné qu'il s'agit simplement de représentations à titre d'information dont le fonctionnement n'a pas de caractère contraignant pour les niveaux de planification inférieurs, on peut exclure d'éventuelles incidences importantes sur l'environnement consécutives à des modifications des représentations.

- **La représentation des corridors écologiques est uniquement à titre d'information.**

La représentation des corridors écologiques dans le LEP qui a été développée sur la base des *Regionalpläne* [plans régionaux], est uniquement à titre informatif. Par rapport à la modification textuelle de l'objectif 7.1-6, il n'y a pas d'incidences éventuelles substantielles sur l'environnement par rapport aux différents éléments protégés de l'étude d'incidences sur l'environnement, en raison du principe qui veut que la fixation définitive et la concrétisation des corridors écologiques régionaux se fassent au niveau de la planification régionale.

- **La délimitation de la zone cadre [Kulisse] pour les zones de protection de la nature n'a été que très faiblement modifiée.**

Les zones naturelles protégées sont fixées selon des critères uniformes sur la base d'opinions remises lors de la procédure de consultation dans l'ensemble du Land. On applique en l'occurrence le principe selon lequel les zones naturelles protégées sont concrétisées et complétées au niveau de la planification régionale. Il est par conséquent impossible au niveau du LEP de définir concrètement d'éventuelles incidences sur les éléments protégés de l'étude des incidences sur l'environnement pour des zones spécifiques.

- **La délimitation de la zone cadre pour les zones de protection des eaux a été corrigée et actualisée.**

La zone cadre pour les zones de protection des eaux a été actualisée et corrigée sur la base d'informations spécialisées des instances en charge de la gestion des eaux. Néanmoins, on maintient le principe de limiter les zones de protection des eaux à des zones supérieures à 150 ha en raison du niveau d'échelle du LEP, et de tendre pour la délimitation du cadre vers les zones de protection III B des zones délimitées pour la protection des eaux, et vers des zones de sources thermales ainsi que les bassins des cours d'eau pour les barrages destinés à l'alimentation en eau potable. Cette disposition crée un cadre et doit être concrétisée plus avant dans la planification régionale par l'ajout de zones plus petites et planifiées, ainsi que par une limitation aux zones de protection I à III A conformément au règlement d'exécution de la LPLG.

Dans ce domaine, cette actualisation rédactionnelle n'a pas d'incidences éventuelles substantielles sur les différents éléments protégés de l'étude d'incidences sur l'environnement

- **La délimitation de la zone cadre pour les zones inondables a été actualisée.**

Le rendu cartographique des zones inondables dans le LEP a été contrôlé dans le cadre des opinions remises, et il a été actualisé et corrigé sur la base d'une carte spécialisée récente des instances en charge de la gestion des eaux. La délimitation cadre de ces zones inondables suit à présent celle des « Zones sans protection technique contre les crues (HQ100) » et correspond à une portée et une ampleur d'une inondation de probabilité moyenne (événements qui statistiquement se produisent une fois par siècle). En outre, le rendu cartographique des zones inondables comporte six emplacements le long du Rhin qui font partie d'un concept de gestion des eaux en faveur d'un déplacement de digues et de zones de rétention complémentaires.

Étant donné que ceci ne modifie pas les critères de délimitation-cadre par rapport au concept précédent du LEP, il est simplement question d'une actualisation rédactionnelle sans incidences éventuelles substantielles sur les éléments protégés de l'étude d'incidences sur l'environnement.

- **L'attribution des symboles « Ports avec une plus-value pour le Land NRW » a été adaptée conformément aux dispositions textuelles.**
- La liste des ports présentant une plus-value pour le Land NRW a été étendue aux villes suivantes : Emmerich, Rheinberg et Voerde, ce qui découle de l'application des critères correspondants tels qu'indiqués dans les commentaires de l'objectif 8.1-9 alinéa 4. Étant donné que la liste est augmentée avec des sites portuaires déjà existants, il n'y a pas d'incidences directes sur les éléments protégés de l'étude d'incidences sur l'environnement. En ce qui concerne l'extension des sites portuaires, on applique les estimations déjà décrites dans le rapport environnemental (cf. p. 82 à 84 du rapport environnemental). Par conséquent, il y a également pour les nouveaux sites complémentaires le fait que l'extension des ports peut avoir des incidences environnementales négatives sur différents éléments protégés (notamment par une perte d'espace ouvert et de biotopes). Toutefois, ces éventuelles incidences ne peuvent pas être concrétisées plus avant au niveau de la planification du LEP.

Conclusion :

On peut tirer comme conclusion générale que les modifications de différentes dispositions et rendus cartographiques du projet du LEP au niveau de planification du LEP n'ont pas d'incidences éventuelles substantielles sur les éléments protégés de l'étude d'incidences sur l'environnement, ou que les incidences possibles ne peuvent pas être suffisamment décrites de manière concrète sur le plan spatial, ou en rapport avec des effets spécifiques, de sorte que l'on ne peut pas en déduire d'incidences éventuelles importantes sur l'environnement.